



Convention de partenariat avec la Compagnie CTO
Ateliers théâtre et marionnettes
Dans le cadre du Pôle d'Education Artistique et Culturelle

Décision N° 2026 - 151

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de construire des projets artistiques et culturels en partenariat avec les écoles dans le cadre du Pôle d'Education Artistique et Culturelle.

CONSIDERANT le partenariat avec la Compagnie CTO qui animera des ateliers de marionnettes à raison de 11h auprès d'une classe de CM1 de l'école Cocheris pour un montant net à payer de 960€ TTC, matériels compris.

DECIDE,

DE SIGNER la convention de partenariat avec la Compagnie CTO,

D'AUTORISER les dépenses afférentes

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 7 juillet 2026,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération

